

Décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 fixant les modalités de dédouanement, pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique et le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 57, modifié ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 65 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières ;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;

Vu le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises ;

Vu le décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020, modifié et complété, portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services ;

Vu le décret exécutif n° 22-78 du 18 Rajab 1443 correspondant au 19 février 2022 portant création de la direction de wilaya de l'industrie, ses missions et son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET DEFINITION

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 57, modifié et complété, de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de dédouanement pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **Chaîne de production** : ensemble homogène d'équipements servant, notamment à l'extraction, à la fabrication et/ou au conditionnement de produits ;

— **Equipement de production** : tout élément qui, à lui seul ou intégré à une chaîne de production, produit ou permet de produire un bien et/ou un service ;

— **Equipement et matériel agricole** : tout outil doté d'un dispositif mécanique ainsi que les tracteurs agricoles, utilisés dans le secteur agricole, servant à la réalisation des travaux agricoles pour l'accomplissement de différentes techniques culturales et activités d'élevages.

Art. 3. — La liste des équipements et matériels agricoles concernés par les dispositions du présent décret, est définie en annexe 3.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4. — Aux fins de dédouanement pour la mise à la consommation, les chaînes ou équipements de production ainsi que tous équipements ou matériels agricoles, utilisés, sont soumis, avant leur expédition, à l'octroi d'une attestation d'éligibilité délivrée par le directeur de wilaya chargé de l'industrie où l'activité de production ou agricole est implantée, selon le modèle joint en annexe 2 du présent décret.

Art. 5. — Sont éligibles à l'autorisation de dédouanement, les chaînes et les équipements de production ainsi que les équipements et matériels agricoles, utilisés :

— n'ayant pas dépassé l'âge de cinq (5) ans pour les chaînes ou équipements de production et de sept (7) ans pour équipements ou matériels agricoles à partir de la date de leur fabrication ou, à défaut, de la date de leur mise en service ;

— dont l'état de bon fonctionnement est attesté par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité par l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » ou accrédité par un organisme étranger reconnu par l'organisme algérien d'accréditation ;

— ne présentant pas de risques sur la sécurité, la santé et l'environnement.

Art. 6. — L'opérateur économique sollicitant l'octroi de l'attestation d'éligibilité citée à l'article 4 ci-dessus, doit :

— être immatriculé au registre de commerce et/ou possédant la carte professionnelle d'agriculteur ;

— avoir une activité de production de bien ou de service en relation avec les chaînes ou équipements de production utilisés ou une activité dans une exploitation agricole dont les équipements ou matériels agricoles, utilisés, objet de la demande y correspondent ;

— disposer d'infrastructures nécessaires pour la mise en exploitation des chaînes ou équipements de production, ou des équipements ou matériels agricoles, utilisés.

CHAPITRE 3

DE LA DEMANDE D'OCTROI DE L'ATTESTATION D'ELIGIBILITE

Art. 7. — La demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité prévue à l'article 4 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

— le formulaire de demande d'octroi de l'attestation joint en annexe 1 du présent décret, dûment renseigné ;

— une copie de la carte d'identité nationale pour la personne physique et une copie des statuts pour la société ;

— une copie de l'extrait du registre de commerce électronique faisant ressortir le code d'activité en relation avec les chaînes ou équipements de production utilisés, objet de la demande, et/ou une copie de la carte professionnelle d'agriculteur et de la fiche signalétique de l'exploitation agricole pour les équipements et matériels agricoles utilisés ;

— le numéro d'identification fiscale ;

— une fiche technique détaillée des chaînes ou des équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, établie selon le modèle joint en annexe 2 du présent décret ;

— le rapport de contrôle assorti d'un certificat de conformité établi, sur la base du contrôle prévu à l'article 9 ci-dessus, par l'organisme d'évaluation de la conformité ;

— une facture pro-forma des chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, faisant ressortir les numéros de série de tous les éléments les composant, ainsi que le numéro de châssis pour les tracteurs agricoles ou, le cas échéant, un document certifiant de l'acquisition des chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés ;

— un document justifiant la date de fabrication ou, le cas échéant, la date de la mise en service de chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, objet de la demande ;

— un document attestant l'existence d'infrastructures nécessaires à la mise en service de chaînes ou équipements de production ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés ;

— pour les équipements et matériels agricoles utilisés, un document délivré par un organe de services vétérinaires du pays de provenance, reconnu par les services vétérinaires nationaux, certifiant l'absence de tous risques sanitaires.

Art. 8. — L'opérateur économique doit introduire sa demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité de dédouanement pour les chaînes et équipements de production ainsi que pour les équipements et matériels agricoles, utilisés, via une plate-forme numérique interconnectée auprès du ministère chargé de l'industrie, contre la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Art. 9. — Le contrôle et les essais effectués par l'organisme sur les chaînes et équipements de production ainsi que équipements et matériels agricoles, utilisés, objet de la demande, doivent être établis conformément aux normes internationales afin de s'assurer :

- de leur bon état de fonctionnement ;
- qu'ils ne présentent pas de risques sur la sécurité, la santé et l'environnement, conformément aux exigences normatives qui leur sont applicables ;
- que l'âge de chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, est celui indiqué sur le document, calculé sur la base de la date de la fabrication ou, le cas échéant, de la date de la première mise en service.

Art. 10. — Le contrôle effectué par l'organisme d'évaluation de la conformité, doit faire l'objet d'un rapport faisant ressortir les éléments d'informations suivants :

- un descriptif détaillé de chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, faisant ressortir, notamment les informations suivantes :
 - l'appellation, la marque, le type, le fabricant, l'année de fabrication, le pays d'origine et le pays de provenance ;
 - l'identification de l'usage, de l'activité et, le cas échéant, du ou des produit(s) qu'ils produisent et de leurs capacités de production (quantité/temps) ;
 - les lieux et les conditions d'exploitation ou d'entreposage au pays de provenance ;
 - les principaux composants et accessoires et les matières et/ou matériaux dont ils sont constitués ;
 - les plans d'installation et de mise en service, conformément aux normes qui leur sont applicables ou, à défaut, aux recommandations du fabricant.

— un descriptif détaillé des contrôles, des essais et de tout autre mode d'inspection et de leurs référentiels normatifs effectués sur les chaînes ou équipements de production, ou

d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, sur ses composants, le cas échéant, pour vérifier leur état de fonctionnement, leur âge et les éventuels risques qu'ils puissent présenter sur la sécurité, la santé et l'environnement ;

— les résultats obtenus des contrôles effectués sur les chaînes ou équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, rapportés à ceux recommandés en la matière par les normes référentielles qui lui sont applicables ;

— l'appréciation de l'organisme d'évaluation de la conformité concernant le bon état de fonctionnement et l'âge de la chaîne ou l'équipement de production, ou de l'équipement ou matériel agricole, utilisés, ainsi que les éventuels risques qu'ils peuvent présenter sur la sécurité, la santé et l'environnement.

Le rapport de contrôle et le certificat de conformité y afférent, doivent être établis dans un délai, maximum, de (6) mois avant la date de dépôt du dossier cité à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — Des visites d'inspection sont effectuées par le directeur de wilaya chargé de l'industrie, afin de vérifier la conformité des infrastructures existantes susceptibles d'accueillir les chaînes ou équipements de production, objets de la demande de l'attestation au regard des documents fournis.

Toutefois, des visites d'inspection sont effectuées par le directeur de wilaya chargé de l'industrie, accompagné par le directeur des services agricoles de wilaya afin de vérifier la conformité des infrastructures existantes susceptibles d'accueillir les équipements ou matériels agricoles, utilisés, objets de la demande de l'attestation au regard des documents fournis.

Ces visites sont sanctionnées d'un rapport descriptif des lieux et des infrastructures et faisant partie du dossier justifiant l'octroi de l'attestation d'éligibilité.

CHAPITRE 4

EXAMEN ET SUIVI DES DEMANDES

Art. 12. — Le directeur de wilaya chargé de l'industrie peut, après avoir examiné la demande, en cas de nécessité, demander à l'opérateur économique de fournir toute information ou tout document lorsque la spécificité de la chaîne ou de l'équipement de production, ou de l'équipement ou matériel agricole, utilisé, l'exige.

Toute réserve éventuelle est notifiée à l'opérateur économique, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours qui suivent la date de délivrance du récépissé de dépôt prévu à l'article 8 ci-dessus, afin que celui-ci puisse y remédier, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la date de la notification.

Art. 13. — Avant de statuer sur la demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité, le directeur de wilaya chargé de l'industrie doit recueillir l'avis du ministère chargé du commerce, de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » et du directeur des services agricoles de wilaya, pour les aspects qui les concernent. Il peut, également, consulter tout autre organisme qui, en raison de ses missions, peut l'éclairer dans l'examen de la demande.

La partie consultée est tenue de formuler son avis, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours de la date de la saisine.

Art. 14. — L'attestation d'éligibilité est établie selon le modèle joint en annexe 2 du présent décret, et rendue dans un délai n'excédant pas les quarante (40) jours qui suivent la date de délivrance du récépissé de dépôt. Cependant, ce délai n'inclut pas la période éventuellement accordée à l'opérateur économique citée à l'article 12 ci-dessus.

En cas de réponse défavorable, celle-ci doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Toute nouvelle demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité, est soumise aux mêmes conditions et modalités fixées par le présent décret.

Art. 15. — L'attestation d'éligibilité est établie en quatre (4) exemplaires originaux, ampliation en est faite :

- à l'intéressé ;
- à la direction générale des douanes ;
- au département ministériel concerné par l'activité ;
- un exemplaire en est conservé à la direction de wilaya chargée de l'industrie.

Art. 16. — Outre les formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le dédouanement pour la mise à la consommation de la chaîne ou de l'équipement de production ainsi que l'équipement ou matériel agricole, utilisé, est subordonné à la présentation :

- de l'attestation d'éligibilité, délivrée par la direction de wilaya compétente, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus ;
- de la fiche descriptive du produit à dédouaner définissant son âge.

Art. 17. — L'opérateur économique dispose d'un délai d'une (1) année pour faire valoir l'attestation d'éligibilité, prévue à l'article 4 ci-dessus, pour le dédouanement de chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, objets de sa demande. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé, sur demande de l'intéressé, pour une durée n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, l'attestation devient sans effet.

Art. 18. — La chaîne ou l'équipement de production, ainsi que les équipements ou matériels agricoles, utilisés, doivent être mis en service par l'opérateur économique, pour les besoins propres de son activité, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de leur dédouanement.

La mise en exploitation doit être attestée par un procès-verbal établi par un huissier de justice ou par un expert spécialisé, assermenté et agréé.

Ce délai peut être prorogé, pour le cas de la chaîne de production utilisée, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, sur demande dûment justifiée de l'opérateur.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du document justifiant le dédouanement, est transmise par l'opérateur économique aux services de la direction de wilaya chargée de l'industrie.

Art. 19. — Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 14 ci-dessus, en cas d'une nouvelle demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité, des visites d'inspection sont effectuées par le directeur de wilaya chargé de l'industrie, afin de vérifier la mise en exploitation de la chaîne ou l'équipement de production, ou les équipements et matériels agricoles, utilisés, objet de la première demande.

Art. 20. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020, modifié et complété, portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE 1

République algérienne démocratique et populaire

Demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité de dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes et équipements de production ainsi que les équipements et matériels agricoles, utilisés

1) objet de la demande

- Chaîne de production utilisée
- Equipements de production utilisés
- Equipements / Matériels agricoles utilisés

2) L'opérateur économique :

A) Personne morale :

I. Identité

- Dénomination/raison sociale :
- Forme juridique : SPA SARL EURL Coopérative
Groupement d'intérêts communs Autre :
- Nature juridique : privé public mixte
- Immatriculée au registre du commerce sous le n° en date du
- N° d'identification fiscale :
- Possédant la carte professionnelle de l'agriculteur n° date du
- Adresse du siège social :, commune....., wilaya :
- N° Tel : N° Fax :, Email :

II- représentant légal :

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Adresse personnelle :
- N° Tél. : N° Fax : Email :

B) Personne physique :

- Nom et prénom :
- Adresse :commune :, wilaya :
- Immatriculée au registre du commerce sous le n° en date du
- N° d'identification fiscale :
- Possédant la carte professionnelle de l'agriculteur n° date du
- Lieu de production :, commune :, wilaya :
- N° Tel : N° Fax :, Email :

3) Informations sur l'activité de l'opérateur économique :

A) Etat de l'exercice de l'activité :

- Date prévue d'entrer en activité de la chaîne / l'équipement/ le matériel :
- Activité projetée en relation directe avec la chaîne / l'équipement/ le matériel : (description)

B) Produits

- Produits issus de l'activité en relation directe avec la chaîne / l'équipement / le matériel, objet de la demande.

N°	Produit	Type de produit	Dénomination commerciale	Quantité produite/projetée (quantité/temps)
1				
2				
.....				

- Evolution de la production de l'opérateur économique, le cas échéant

	Année (n-3)		Année (n-2)		Année (n-1)	
	Capacité effective	Production effective	Capacité effective	Production effective	Capacité effective	Production effective
Produit 1						
Produit 2						
.....						

D) Evolution des agrégats financiers (société uniquement)

Agrégat	Année (n-3)	Année (n-2)	Année (n-1)
Chiffre d'affaires			
Valeur ajoutée			
Emploi			

4) Informations sur les infrastructures devant accueillir la chaîne, l'équipement et le matériel.

A) Infrastructures de production de bien(s) ou de service(s)

- Dimensions :
- Superficie globale : (m²) superficie exploitable : (m²)
- Superficie réservée à la chaîne/ l'équipement/ le matériel (m²)
- Longueur : (m) Hauteur : (m) Largeur :;..... (m)

5) Informations sur la chaîne/ l'équipement/ le matériel :

A) Identification : (à remplir selon l'objet de la demande)

- Chaîne production de bien de service
- Equipement de production de bien de service
- Autres (à préciser)

B) Description :

- Dénomination :
- Marque :
- Immatricule / numéro de série :
- Pays d'origine :
- Pays de provenance :
- Age :
- Date de fabrication :
- Date de première mise en service :
- Activité de destination :
- Capacité de production (quantité/temps)
- Puissance :
- Motorisation :

C/ Informations sur l'acquisition

- Le cédant :
- Dénomination :
- Montant en DA et €/ \$:
- Année d'acquisition initiale :

Je soussigné(e) M./Mme..... en ma qualité de..... agissant pour le compte de sis à....., sous peine de droit, que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et sincères.

Signature et cachet de l'opérateur économique

IMPORTANT :

1. Changement d'éléments de l'attestation d'éligibilité de dédouanement : tout changement ultérieur d'éléments de la présente demande, doit être porté à la connaissance de la direction de wilaya compétente.

2. En cas de fausse déclaration : toute fausse déclaration entraîne les sanctions prévues par la législation en la matière.

3. Etat d'exécution des engagements : la société ayant bénéficié de l'attestation d'éligibilité de dédouanement, est tenue de déposer auprès de la direction de wilaya compétente, une situation physique et comptable faisant ressortir l'acquisition de la chaîne ou de l'équipement de production et sa mise en exploitation.

ANNEXE 2

République algérienne démocratique et populaire

Direction de l'industrie de la wilaya de

N° /année.

..... (Wilaya) le,

**Attestation d'éligibilité de dédouanement pour la mise à la consommation
des chaînes et équipements de production ainsi que les équipements
et matériels agricoles, utilisés**

Le directeur de l'industrie de la wilaya de

Vu le décret exécutif n° 22-78 du 18 Rajab 1443 correspondant au 19 février 2022 portant création de la direction de wilaya de l'industrie, ses missions et son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 fixant les modalités de dédouanement, pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés ;

Vu la demande introduite en date de par :

• Personne morale :

Dénomination/raison sociale

Immatriculée au registre de commerce n° en date du

N° d'identification fiscale :

Possédant la carte professionnelle de l'agriculteur n° date du

Dont le siège social est sis à, commune, wilaya

Ayant pour lieu de production principal à, commune....., wilaya

Représentée légalement par ayant la qualité de.....

• Personne physique :

Mr/Mme

Domicilié à

Immatriculée au registre de commerce n° en date du

N° d'identification fiscale :

Possédant la carte professionnelle de l'agriculteur n° date du

Exerçant l'activité de

— Et considérant que le produit objet de la demande, dont la fiche descriptive est jointe à la présente attestation, constitue au sens du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 cité ci-dessus :

- une chaîne de production utilisée
- un équipement de production utilisé
- un équipement / matériel agricoles utilisés

et répond aux exigences techniques et réglementaires édictées par ledit décret.

Atteste que le produit, objet de la demande, est éligible au dédouanement pour la mise à la consommation.

✓ Cette attestation est établie en quatre (4) exemplaires originaux, ampliation en est faite :

- à l'intéressé ;
- à la direction générale des douanes ;
- au département ministériel concerné par l'activité ;
- un exemplaire en est conservé à la direction de wilaya chargée de l'industrie.

✓ La validité de cette attestation est d'une année, à compter de la date de sa signature.

Cachet et signature

ANNEXE 2 (suite)

Fiche technique du produit

A) Description :

- Dénomination :
 - Marque :
 - Immatricule / numéro de série :
 - Pays d'origine :
 - Pays de provenance :
 - Age :
- calculé de : la date de la fabrication / la date de la mise en service.
- Activité de destination :
 - Produits /utilité :
 - Capacité de production (quantité/temps)
 - Puissance :
 - Motorisation :

Tableau n° 1

Dénomination exacte des parties de la chaîne de production utilisée :

N° d'ordre	Désignation des composants et accessoires de la chaîne de production utilisée.	N° de série	Quantité	
			En unité	En volume ou poids
1				
2				
3				
4				
5				
.....				

Tableau n° 2

Dénomination exacte de l'équipement de production utilisé :

N° d'ordre	Désignation de l'équipement /matériel utilisé, des composants et des accessoires.	N° de série	Quantité	
			En unité	En volume ou poids
1				
2				
3				
4				
5				
.....				

ANNEXE 2 (suite)

Tableau n° 3

Dénomination exacte d'équipements / matériels agricoles utilisés :

N° d'ordre	Désignation de l'équipement /matériel utilisé, des composants et des accessoires.	N° de série	Quantité	
			En unité	En volume ou poids
1				
2				
3				
4				
5				
.....				

ANNEXE 3

Liste des équipements et matériels agricoles utilisés.

1- Equipements et matériels des techniques culturales :**Tracteurs agricoles :**

- Enjambeur 40-180 ch « diesel » pneumatique et à chenilles ;
- Mini tracteur <50 ch « diesel » ;
- Motoculteur « diesel » ;
- Tracteur de grande puissance supérieure à 100 ch « diesel » ;
- Tracteur à chenilles « diesel ».

Matériels de semis et de plantation :

- Planteuse de l'ail et de l'oignon ;
- Planteuse de betterave sucrière.

Matériels de récolte :

- Récolteuse de tomate industrielle ;
- Récolteuse de l'ail et de l'oignon ;
- Matériels de récolte d'olives, d'amandes, etc. (montée sur tracteur ou automotrice) ;
- Récolteuse et chargeuse de la betterave sucrière.

Matériels de fenaison :

- Ensileuse tractée ;
- Ensileuse automotrice.

2- Equipements et matériels d'élevage :

- Equipement de traite ;
- Le distributeur d'aliments automatique ;
- Le distributeur d'eau d'abreuvement automatique ;
- Les équipements destinés à l'alimentation des volailles ;
- Les équipements d'estampillage des œufs à couvrir ;
- Incubateur d'œufs à couvrir ;
- Eclosoir d'œufs à couvrir ;
- Calibreuse d'œufs à couvrir ;
- Plumeuse ;
- Le van de transport de chevaux motorisé, maximum, 5 tonnes ;
- Le van de transport de chevaux non motorisé.

ANNEXE 3 (suite)

Désignation du produit	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire
Tracteurs agricoles		
Tracteur enjambeur à roues ou à chenilles, d'une puissance entre 40 et 180 chevaux	Ex 8701.92.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 30 kW mais n'excédant pas 37 kW
	Ex 8701.93.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
	Ex 8701.94.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
	Ex 8701.95.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 130 kW mais n'excédant pas 133 kW
	Ex 8701.30.91.10	Tracteur enjambeur à chenilles, à moteur diesel, d'une puissance entre 40 et 180 chevaux
Mini tracteur à moteur diesel, d'une puissance n'excédant pas 50 ch	8701.91.91.10	- - - - A moteur diesel ou semi-diesel
	8701.92.91.10	- - - - A moteur diesel ou semi-diesel
Motoculture à moteur diesel	8701.10.91.00	- - - - Motoculteur à moteur à diesel ou semi-diesel
Tracteur agricole à moteur diesel, d'une puissance excédant 100 ch	8701.94.91.10	- - - - A moteur diesel ou semi-diesel
	8701.95.91.10	- - - - A moteur diesel ou semi-diesel
Tracteur agricole à moteur diesel, à chenilles	8701.30.91.10	- - - - A moteur diesel ou semi-diesel
Matériels de semis et de plantation		
Planteuse de l'ail et de l'oignon	Ex 8432.39.20.00	Planteuse de l'ail et de l'oignon
Planteuse de betterave sucrière	Ex 8432.39.20.00	Planteuse de betterave sucrière
Matériels de récolte		
Récolteuse de tomate industrielle	Ex 8433.59.90.00	Récolteuse de tomate industrielle
Récolteuse de l'ail et de l'oignon	Ex 8433.53.90.00	Récolteuse de l'ail et de l'oignon
Matériels de récolte d'olives, d'amandes	Ex 8433.59.90.00	Récolteuse d'olives et d'amandes
Récolteuse et chargeuse de la betterave sucrière	Ex 8433.53.90.00	Récolteuse et chargeuse de la betterave sucrière

ANNEXE 3 (suite)

Désignation du produit	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire
Matériels de fenaison		
Ensileuse tractée	8433.59.10.00	- - - Récolteuses-hacheuses
Ensileuse automotrice		
Matériels d'élevage		
Equipement de traite	8434.10.00.00	- Machines à traire
Distributeur d'aliments automatique	Ex 8436.80.90.00	Distributeur d'aliments automatique
Distributeur d'eau d'abreuvement automatique	Ex 8436.80.90.00	Abreuvoirs automatiques
Equipements destinés à l'alimentation des volailles	Ex 8436.80.90.00	Equipements destinés à l'alimentation des volailles y compris les dispositifs automatiques pour le remplissage des mangeoires
Equipements d'estampillage des œufs à couvrir	Ex 8443.19.90.00	Machine d'estampillage des œufs à couvrir
Incubateur d'œufs à couvrir	Ex 8436.29.90.00	Incubateurs d'œufs à couvrir
Eclosoir d'œufs à couvrir	Ex 8436.21.00.00	Eclosoir d'œufs à couvrir
Calibreuse d'œufs à couvrir	Ex 8433.60.10.00	Trieurs à œufs
Plumeuses	Ex 8438.50.00.00	Plumeuses
Van de transport de chevaux motorisé, à moteur diesel ou essence, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes	Ex 8704.21.92.99	Van à moteur essence pour le transport des chevaux, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes
	Ex 8704.21.93.99	Van à moteur essence pour le transport des chevaux, d'un poids en charge maximal excédant 3,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	Ex 8704.31.92.99	Van à moteur diesel pour le transport des chevaux, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
Van de transport de chevaux non motorisé	Ex 8716.39.92.00	Remorques et semi-remorques de type fourgon pour le transport de chevaux